

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaires Vollering (n^{os} 18 et 19)

Jugement n^o 1966

Le Tribunal administratif,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 29 avril 1999 et sa dix-neuvième requête formée le 28 mai et régularisée le 21 juin, la réponse de l'OEB du 15 juillet à la dix-huitième requête et sa réponse du 23 septembre à la dix-neuvième requête, les répliques du requérant du 14 octobre et les dupliques de l'Organisation datées du 17 décembre 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1952, est examinateur de brevets de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye.

Suite au prononcé du jugement 1663 (affaires Bousquet n^o 2, Gourier et Vollering n^o 11), le requérant et un autre membre du personnel, M. Philippe Gourier, organisèrent le 16 juillet 1997 une réception pour le personnel de l'OEB afin de célébrer l'issue de la procédure ayant conduit audit jugement. Le 11 juillet au matin, en vue de convier l'ensemble du personnel, le requérant rédigea et envoya au Département des systèmes informatiques (ci-après le «Service d'assistance») une invitation accompagnée d'une demande visant à ce que cette invitation soit distribuée à l'ensemble des fonctionnaires de l'Office par l'intermédiaire du système interne de courrier électronique de l'OEB, «Office Vision» (ci-après le «système OV»). Dans l'après-midi, le Service d'assistance fit savoir au requérant qu'il n'était pas en mesure de distribuer son invitation par le système OV, car cela ne relevait pas de ses compétences. Il lui suggéra d'essayer d'envoyer son message par l'intermédiaire d'«EPOSCOPE», système d'information interne sur écran disponible dans l'ensemble des locaux de l'Office à La Haye. Le requérant décida de ne pas faire usage de cette possibilité. Plus tard dans l'après-midi, il remit une lettre au Président de l'Office, dans laquelle il demandait que son invitation soit distribuée par le système OV à l'ensemble de l'Office ou, à défaut, uniquement au personnel en poste à La Haye. Il indiquait au Président qu'au cas où l'invitation ne serait pas distribuée avant le 15 juillet à 16 heures il estimerait qu'il s'agissait là d'un rejet implicite de sa demande, auquel cas sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne.

N'étant pas parvenu à envoyer son invitation par le système OV, le requérant contacta le bureau de la distribution du courrier interne, l'après-midi du 15 juillet, pour s'enquérir du temps qu'il faudrait pour qu'une version imprimée de l'invitation soit distribuée au personnel en poste à La Haye. Le responsable de la distribution du courrier interne lui répondit que d'un point de vue technique cela pouvait être fait avant le lendemain à midi. Toutefois, plus tard dans l'après-midi, le bureau susmentionné envoya un courrier électronique au requérant indiquant qu'il n'était pas en mesure de distribuer les invitations car «il n'était pas permis d'utiliser les services officiels de [l'OEB] à des fins privées». Le 16 juillet au matin, l'intéressé reçut ce courrier puis remit au Président une lettre dans laquelle il demandait que ses invitations imprimées soient distribuées le jour même au personnel. Il déclarait également dans cette lettre qu'au cas où les invitations ne seraient pas distribuées, il estimerait qu'il s'agissait là d'un rejet implicite de sa demande et que sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne.

Dans deux lettres datées du 12 août 1997, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir au requérant que ses deux demandes étaient rejetées et que ses recours avaient été transmis pour avis, sous les numéros 59/97 et 60/97, à la Commission de recours. Les recours furent examinés le 26 juin 1998. Le 1^{er} juillet, la Commission demanda à l'administration de lui fournir des renseignements complémentaires sur les règles de procédure relatives à l'utilisation du système OV et du système de distribution du courrier interne. L'administration lui fit savoir

le 25 septembre 1998 qu'il n'existait pas de règle écrite régissant l'utilisation du système interne de courrier électronique OV ni de directive locale réglementant la distribution du courrier interne; les demandes du requérant étaient donc les premières de ce type. Il n'en relevait pas moins du pouvoir d'appréciation du Président de refuser la distribution de l'invitation de l'intéressé par l'intermédiaire des systèmes de l'Office.

Dans son avis du 25 janvier 1999, la Commission de recours recommanda, à la majorité, le rejet des recours. Dans une lettre datée du 2 mars 1999, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir au requérant que le Président de l'Office avait rejeté ses recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, puisqu'il n'existait ni règle ni directive applicable à ses demandes, le refus de distribuer son invitation revenait à le censurer et doit être considéré comme un abus de pouvoir. Qui plus est, l'article 30 du Statut reconnaît aux fonctionnaires le droit d'association, droit qui selon le requérant a été violé lorsqu'on a refusé de distribuer son invitation. Il joint à l'appui de ses affirmations de nombreux documents tels que courriers électroniques et notes internes qui ont été distribués par les systèmes de l'Office bien que leur teneur ait été sans rapport avec les activités officielles de l'Office. Il fait valoir que le contenu et l'objet de son invitation n'étaient pas différents des leurs; il a donc été victime de discrimination. Il prétend que c'est pour des «motifs arbitraires» que le Président a rejeté ses demandes. N'ayant pas été en mesure d'informer l'ensemble du personnel de sa réception, le requérant avait dû jeter ensuite plus de la moitié de la nourriture qu'il avait achetée, beaucoup de personnes n'étant pas venues.

Dans chacune des présentes requêtes, il demande au Tribunal 1) d'annuler la décision du Président du 2 mars 1999 et d'ordonner que l'OEB lui verse 20 000 florins pour les «torts moral et matériel» causés par le refus de distribuer ses invitations; 2) de condamner le Président pour abus de pouvoir dans la mesure où il a censuré ses invitations, portant ainsi atteinte à son droit d'association, et exercé une discrimination à son encontre en invoquant des motifs arbitraires; et de lui allouer 30 000 florins en réparation de cet abus de pouvoir; et 3) de lui octroyer 10 000 florins à titre de dépens.

Dans sa dix-huitième requête, il demande en outre au Tribunal de condamner l'OEB pour la partialité dont a fait preuve la Commission de recours dans son avis majoritaire et pour le déni de justice qui en est résulté. Il réclame 5 000 florins au titre du tort moral subi.

Dans sa dix-neuvième requête, il demande en outre au Tribunal de condamner l'OEB pour la partialité de l'avis majoritaire de la Commission de recours et/ou pour le fait que ladite Commission n'a pas «respecté les règles de procédure qui lui sont prescrites par le Statut des fonctionnaires», ainsi que pour le déni de justice qui en est résulté. A ce titre, il réclame une réparation s'élevant à 10 000 florins. Il demande également que l'OEB lui verse 200 florins pour la perte financière subie du fait que l'Organisation a rendu «vaines» ses invitations.

C. Dans sa réponse à la dix-huitième requête, l'OEB soutient que le rejet de la demande du requérant, par le Président, ne résultait pas d'une volonté de le censurer mais était fondé «sur le critère de la conformité avec les activités et les intérêts généraux de l'Office». Elle nie avoir cherché à faire obstacle au requérant; en effet, le Service d'assistance lui a offert une autre possibilité dont il n'a pas fait usage. De plus, les «règles d'utilisation» du système OV stipulent clairement que celui-ci «ne peut être utilisé qu'à des fins approuvées, qui doivent avoir un rapport avec les activités de l'Office». La distribution de l'invitation du requérant aurait bloqué une partie du système pour «un objectif qui relève entièrement du domaine privé». Etant donné qu'aucune disposition ne prévoit l'existence d'un «droit établi» à la distribution du courrier privé, l'OEB n'a aucunement fait preuve de discrimination à l'égard du requérant.

De plus, les exemples fournis par le requérant de courriers électroniques privés ayant été distribués constituent «des cas d'entorses plus ou moins contestables» à la politique consistant à ne pas distribuer de courriers électroniques servant des intérêts commerciaux ou privés. Une telle pratique n'est toutefois pas suffisamment courante pour que le requérant ait pu s'attendre à ce que son courrier électronique soit lui aussi distribué. En outre, l'intéressé ne se trouve pas dans la même situation de fait ni de droit que les fonctionnaires qui ont envoyé les courriers auxquels il fait référence dans les exemples cités.

Le requérant n'ayant agi ni en qualité de représentant d'une association du personnel existante ni dans le but de créer une nouvelle association du personnel, l'allégation de violation de son droit d'association ne saurait entrer en ligne de compte. Le droit d'association, tel que garanti par l'article 30, vaut pour des organisations syndicales, et non des rassemblements privés comme c'était le cas en l'espèce.

Dans sa réponse à la dix-neuvième requête, l'Organisation demande la jonction des deux requêtes, en faisant valoir qu'elles soulèvent les mêmes questions de fait et de droit. Etant donné qu'il n'y a guère de différence de fond entre lesdites requêtes, l'OEB demande au Tribunal de se référer à sa réponse -- très complète -- à la dix-huitième requête de l'intéressé.

L'OEB affirme que le requérant «a fait un usage à la fois vexatoire et abusif de son droit de recours». Dans les deux présentes affaires, elle demande donc au Tribunal d'ordonner qu'il supporte ses propres dépens et, si cela est jugé opportun, ceux de l'Organisation.

D. Dans ses répliques, le requérant reconnaît qu'il entre dans le pouvoir d'appréciation du Président de refuser la distribution de certains courriers privés, mais il fait valoir que dans son cas ce refus était injuste et n'était pas dans l'intérêt du personnel. Il soutient que, compte tenu de l'utilisation largement répandue du courrier électronique, le personnel est en «droit» de s'attendre à ce que tous les courriers électroniques soient distribués à condition qu'ils ne contiennent aucune information outrageante. S'il a choisi de ne pas utiliser «EPOSCOPE», c'est en raison de sa portée limitée. Il réitère ses autres moyens.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation souligne que «les systèmes de diffusion de l'information de l'Office ont été mis sur pied dans l'intérêt exclusif des activités de l'OEB»; c'est la raison pour laquelle toute utilisation autre que professionnelle doit être restreinte. Il n'existe pas de «droit acquis» à la distribution du courrier privé à l'Office. L'OEB réitère ses demandes reconventionnelles.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, agent de l'Office européen des brevets depuis le 1^{er} septembre 1982, exerce les fonctions d'examineur à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye.
2. Par le jugement 1663, prononcé le 10 juillet 1997, le Tribunal de céans décida d'annuler la décision du 2 avril 1996 de l'OEB relative à l'ajustement des rémunérations et de renvoyer les dossiers à l'Organisation pour qu'elle tire en faveur des requérants, parmi lesquels le sieur Vollering, les conséquences de cette annulation à compter du 1^{er} juillet 1992. Ayant pris connaissance de ce jugement, le requérant décida, avec un collègue, de célébrer ce qu'il considérait être une victoire sur son employeur en organisant une réception.
3. En conséquence, le 11 juillet 1997, il envoya au Département des systèmes informatiques une invitation sous forme d'une note à faire parvenir à l'ensemble des employés de l'Office par l'intermédiaire du système de messagerie électronique interne dénommé «Office Vision» (le système OV).

Le Département refusa de satisfaire la demande du requérant et lui suggéra d'essayer d'afficher son message sur l'«EPOSCOPE», système interne d'information sur écran diffusant de manière continue sur des écrans installés en divers endroits des locaux de l'Office à La Haye des informations à caractère interne.

Le même jour, le requérant écrivit au Président de l'Office réitérant sa demande de diffuser son invitation à tout le personnel de l'Office (ou à défaut au personnel en service à La Haye) par le système de messagerie électronique interne. Il sollicitait, dans le cas où sa demande ne serait pas accueillie, que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne.

Dans une lettre en date du 12 août 1997, le directeur chargé du développement du personnel l'informa que sa demande ne pouvait être admise et que son recours allait être soumis à la Commission de recours pour avis sous le numéro 59/97.

4. Le 15 juillet, le requérant avait également déposé mille neuf cents invitations imprimées au bureau de distribution du courrier interne à La Haye demandant leur distribution à l'ensemble du personnel en poste à La Haye. Ce bureau refusa au motif que l'utilisation des services de l'Office à des fins privées n'était pas autorisée.

Le 16 juillet, le requérant écrivit de nouveau au Président pour renouveler sa demande de faire distribuer ses invitations au personnel en poste à La Haye. Il sollicitait, dans le cas où sa demande ne serait pas accueillie, que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne.

Par lettre en date du 12 août, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que son recours serait soumis à la Commission de recours pour avis sous le numéro 60/97.

5. Le 25 janvier 1999, la Commission de recours rendit un avis par lequel elle recommandait à la majorité le rejet des deux recours portant les numéros 59/97 et 60/97.

Le 2 mars, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre l'avis majoritaire de la Commission de recours et, en conséquence, rejetait ses recours. C'est cette décision du 2 mars 1999 qui fait l'objet des requêtes formées respectivement les 29 avril et 28 mai 1999.

6. La défenderesse demande la jonction des deux procédures. Les requêtes étant identiques en fait et en droit, il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement.

7. Le requérant soutient que la censure dont il a été victime constitue un abus de pouvoir. Il invoque une atteinte à la liberté d'association, une discrimination à son égard, le recours à des motifs arbitraires pour lui refuser l'accès aux moyens d'information de l'Office et une atteinte à son droit de voir diffuser une information par les services de l'Office.

8. La défenderesse a produit un document, datant de septembre 1995, contenant les règles d'utilisation du système de messagerie électronique interne et prévoyant que ce système ne peut être utilisé que pour des raisons de service dûment admises.

Des directives-cadres publiées le 29 août 1994 et relatives au traitement du courrier à l'Office indiquent que les correspondances à caractère privé ne doivent pas être adressées aux membres du personnel à l'Office et que le personnel ne doit pas faire acheminer son courrier privé aux frais de l'Office.

9. Mais, nonobstant ces règles et directives-cadres qui indiquent clairement que l'utilisation des moyens de l'Office devrait se limiter aux besoins du service, il est à rappeler que le Tribunal de céans a noté dans son jugement 1547 (affaires Baillet et consorts), prononcé le 11 juillet 1996, que l'OEB

«a reconnu devant la Commission de recours l'existence d'une pratique établie en 1992 et inchangée depuis lors, en vertu de laquelle tous les courriers internes non officiels et non clos, adressés à titre personnel ou non, sont distribués par l'administration, à l'exception de ceux contenant une attaque personnelle».

10. Toutefois, même si l'on considère que cette pratique crée une obligation à la charge de l'administration, il y a lieu de souligner que cette obligation peut comporter des limites tenant notamment au contenu, à la nature et à l'objet du courrier dont la diffusion ou la distribution est demandée.

11. Dans le cas d'espèce, la Commission de recours a relevé fort justement que l'ampleur de l'opération avec les coûts que cette dernière pouvait impliquer pour l'OEB justifiait parfaitement le refus opposé au requérant.

Si l'on prend en outre en considération le libellé de l'invitation et l'objet de la manifestation à laquelle le personnel était convié, qui révèlent un aspect quelque peu provocateur vis-à-vis de la défenderesse dont il était question de célébrer la défaite, l'on peut en déduire que l'Organisation était fondée à prendre la décision attaquée, sans que l'on puisse affirmer que les motifs en étaient arbitraires.

12. Il résulte de ce qui précède et des différentes pièces du dossier que les agents de l'Office ne disposent d'aucun droit absolu à faire diffuser ou distribuer n'importe quel document ou information par les services de la défenderesse.

13. S'agissant du traitement discriminatoire dont aurait été victime le requérant, celui-ci ne rapporte pas la preuve que, dans les mêmes conditions et dans des circonstances identiques, les facilités qui lui ont été refusées ont été accordées à un autre agent de l'Office.

14. En l'espèce, le Tribunal ne relève aucune atteinte à la liberté d'association.

15. Les requêtes doivent, dès lors, être rejetées. Mais le Tribunal n'estime pas devoir mettre les dépens à la charge du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Les conclusions reconventionnelles de l'OEB sont également rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet